

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 89-2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux de pose du réseau d'eau potable – Rue de Prompsault

Le Maire de la Commune de SANILHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande présentée par l'entreprise **LAURIERE**, chargée des travaux de pose du réseau d'eau potable rue de Prompsault ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation sur la rue de Prompsault pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **LAURIERE** est autorisée à réaliser des travaux de pose du réseau d'eau potable (AEP) sur la rue de Prompsault.

Article 2 : Les présentes dispositions seront applicables du :

29 juin 2026 au 30 octobre 2026 inclus.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite sur la portion de la rue de Prompsault concernée par le chantier, conformément au plan fourni par l'entreprise. Cette section de voie sera mise en **rue barrée**, à l'exception des véhicules de secours, des services publics et des véhicules directement liés au chantier lorsque les conditions de sécurité le permettront.



Commune de Sanilhac

2, rue de la Mairie Notre Dame de Sanilhac CS 10133 Sanilhac / 24051 PERIGUEUX CEDEX 9
Tél : 05 53 53 31 12 - Fax : 05 53 09 43 16 / mairie@sanilhac-perigord.fr / www.sanilhac-perigord.fr

Mairie déléguée de Breuilh Le Bourg-Breuilh
24380 SANILHAC / Tél et Fax : 05 53 46 68 36

Mairie déléguée de Marsaneix Le Bourg-Marsaneix
24750 SANILHAC / Tél : 05 53 08 98 10 - Fax : 05 53 07 18 64

Article 4 : Une déviation sera mise en place par : **La Rue de la Mairie**

La signalisation réglementaire nécessaire sera installée et entretenue par l'entreprise LAURIERE, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le stationnement pourra être interdit au droit du chantier et à proximité immédiate de celui-ci selon les besoins de l'opération.

Article 6 : L'entreprise LAURIERE assurera la mise en place, l'entretien et la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers et des intervenants.

Article 7 : L'entreprise exécutante demeurera responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une signalisation insuffisante.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur place par le demandeur et sera adressée à :

- Groupement de la gendarmerie de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur des Services Incendie et de secours,
- L'entreprise LAURIERE
- L'affichage en mairie

Fait à Sanilhac
Le 19 juin 2026



Philippe ROUSSARIE,
Responsable des Services Techniques